

PRÉFÈTE DE L'ALLIER

**Direction départementale des territoires
Service Economie Agricole**

Bureau : Installation, politique des structures et modernisation

N° 2445

A R R E T E
portant sur les minima et les maxima de prix des fermages

LA PRÉFÈTE DE L'ALLIER,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L 411-11, R 411-9-1 à R 411-9-11 et R 414-1 à R 414-3;

VU la Loi n°2010-874 du 27 juillet 2010, notamment son article 62 ;

VU le Décret n°2010-178 du 23 février 2010 relatif à la création d'un réseau de données dénommé réseau d'information comptable agricole – RICA France ;

VU le Décret n°2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et de ses composantes ;

VU l'arrêté du 12 juillet 2019 constatant pour 2019 l'indice national des fermages ;

VU l'arrêté préfectoral n° 117bis/2019 du 30 août 2019 relatif à la composition de la Commission Consultative Paritaire Départementale des Baux Ruraux ;

VU l'arrêté préfectoral 2624bis/17 du 23 octobre 2017 portant application du statut du fermage ;

VU l'indice de référence des loyers au 2^{ème} trimestre 2019 ;

VU le courriel du 27 août 2019 du syndicat des viticulteurs du St Pourçain indiquant que le revenu versé aux viticulteurs coopérateurs pour 2018 (récolte 2017) est de 116,30 € par hectolitre de vin.

VU l'avis émis par la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux en date du 10 septembre 2019 ;

VU l'arrêté 2252/2019 du 18 septembre 2019 ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Territoires.

ARRETE

ARTICLE 1 : l'arrêté 2252/2019 du 18 septembre 2019 est abrogé et est remplacé par les dispositions du présent arrêté

ARTICLE 2 : L'indice national des fermages pour l'année 2019 est de : 104,76. Cet indice est applicable pour les échéances annuelles du 01/10/2019 au 30/09/2020.

ARTICLE 3 : La variation de cet indice par rapport à 2018 est de : 1,66 % (année 2018 = indice 103,05).

ARTICLE 4 : A compter du 01/10/2019 et jusqu'au 30/09/2020, la valeur des maxima et des minima des biens ruraux définis dans l'arrêté préfectoral N°2624bis/2017 du 23/10/2017 modifié (terres nues et bâtiments d'exploitation) est fixée aux valeurs actualisées suivantes :

3.1 Terres nues et prés (valeur à l'hectare en euros)

TERRES NUES		
CATEGORIE	MINIMA	MAXIMA
exceptionnelle	155 €	207 €
1ere catégorie	122 €	155 €
2eme catégorie	105 €	122 €
3eme catégorie	74 €	105 €
4eme catégorie	0 €	0 €

PRÉS		
CATEGORIE	MINIMA	MAXIMA
exceptionnelle	135 €	168 €
1ere catégorie	114 €	135 €
2eme catégorie	91 €	114 €
3eme catégorie	70 €	91 €
4eme catégorie	52 €	64 €

Majorations possibles pour les terres nues et les prés
(valeurs à l'hectare en euros)

ELEMENTS DONNANT LIEU A MAJORATION		
	MINIMA	MAXIMA
Desserte groupage (importance et forme des parcelles)	0,00 €	2,72 €
Situation des terres par rapport aux bâtiments	0,00 €	2,72 €
points d'eau naturelle et constant	2,62 €	5,25 €
compteur d'adduction	0,00 €	2,62 €
drainage en état de fonctionnement	17,81 €	44,62 €
Irrigation (catégorie 1)	8,92 €	17,81 €
Irrigation (catégorie 2)	17,81 €	35,61 €
Irrigation (catégorie 3 et 4)	35,61 €	53,52 €

3.2 Bâtiments d'exploitation (valeurs au m2 en euros)

ETABLES ENTRAVEES		
CATEGORIES	MINIMA	MAXIMA
A+	3,65 €	5,80 €
A	2,62 €	3,65 €
B	1,07 €	2,62 €

STABULATIONS		
CATEGORIES	MINIMA	MAXIMA
A	2,62 €	4,19 €
B	0,49 €	2,62 €

STOCKAGE		
	MINIMA	MAXIMA
Stockage	1,07 €	2,18 €

DEPENDANCES A USAGE DIVERS		
	MINIMA	MAXIMA
Autres bâtiments	0,49 €	0,98 €
Grange traditionnelle	0,98 €	2,18 €

ARTICLE 5 : Prix des loyers des maisons d'habitation.

La variation annuelle de l'indice de référence des loyers 2^{ème} trimestre 2019 est de : 1,53 %, soit le rapport entre l'indice 2019 T2 (129,72) et l'indice 2018 T2 (127,77).

ARTICLE 6 : Le prix de l'hectolitre de vin pour les échéances semestrielles du 11/11/2018 au 11/05/2019, du 11/05/2019 au 11/11/2019 et à l'échéance annuelle du 11/11/2018 au 11/11/2019 est le suivant :

Le prix de l'hectolitre de vin est fixé à 92,29€ (arrêté préfectoral du 29.05.1991 modifié par l'arrêté préfectoral du 29.11.1996).

	Denrées 2018		Monnaie 2018	
	Maxima 10hl	Minima 5 hl	Maxima	minima
Vignes de l'aire viticole de St Pourçain et vignes produisant des vins de pays	922,88 €	461,44 €	1 012,39 €	509,18 €

ARTICLE 7 : Cet arrêté s'applique à partir du 1er octobre 2019.

ARTICLE 8 : Madame la secrétaire générale de l'Allier, la Directrice Départementale des Territoires, sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Yzeure, le **03 OCT. 2019**

La Préfète

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. L.' followed by a stylized flourish.